

PAR COURRIEL

Québec, le 10 août 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-08-003 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 août dernier, concernant l'avis de non-conformité de Béton provincial 402162822.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 1 août 2022 - Béton Provincial, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour la directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 2

c. c. Direction régionale – Carl Touzin, carl.touzin@environnement.gouv.qc.ca

Québec, le 1^{er} août 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Béton Provincial ltée
1825, avenue du Phare Ouest
Matane (Québec) G4W 3M6

N/Réf. : 7610-03-04988-0A
402162822

Objet : Émission de particules visibles à plus de 2 mètres du point d'émission au quai 27 du Port de Québec

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir des particules de poudre de ciment lors du chargement d'un camion-citerne à la station de chargement n° 3.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 15 août 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Le Directeur régional,



Carl Touzin

CT/RD/gg